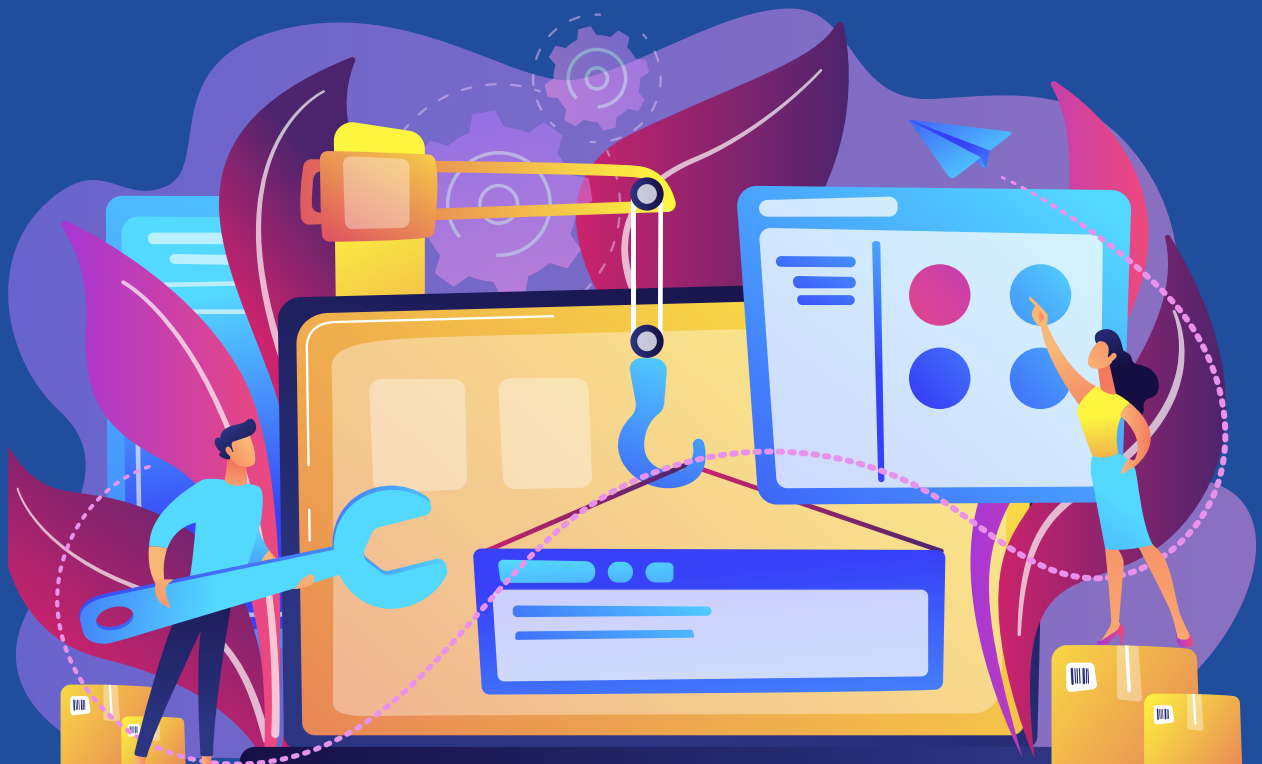


*Bien  
comprendre*

# LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA RÉFORME DES RETRAITES

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023



# LA RÉFORME DES RETRAITES,

*ce qui évolue pour vous !*

## RELÈVEMENT PROGRESSIF DE L'ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE DE DEUX ANS

Décalage de 62 à 64 ans de l'âge  
légal de départ à la retraite.

Pour les affiliés nés à compter  
du 1<sup>er</sup> septembre 1961 jusqu'au  
31 décembre 1967, l'âge de départ  
à la retraite recule de 3 mois par  
génération.

*S'applique au régime  
de base et régime  
complémentaire*

## ALLONGEMENT DE LA DURÉE D'ASSURANCE REQUISE POUR LE TAUX PLEIN

La durée d'assurance de  
172 trimestres sera désormais  
opposable **aux affiliés nés  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965  
(au lieu de 1973).**

## AUGMENTATION DU TAUX DE SURCOTE SUR LA PENSION DU RÉGIME DE BASE

Si au moment de la liquidation  
des droits le nombre de trimestres  
acquis est supérieur au nombre de  
trimestres requis, **une surcote de  
1,25 % par trimestre supplémentaire  
est appliquée à compter du 1<sup>er</sup>  
septembre 2023.** Le taux de surcote  
applicable aux trimestres accomplis  
avant cette date est maintenu à  
0,75 % par trimestre.



## RETRAITE POUR INAPTITUDE

L'âge est maintenu à 62 ans  
après la réforme.

## APPLICATION DE LA MAJORATION DE 10% POUR 3 ENFANTS ET PLUS

Avoir eu 3 enfants ou élevé 3 enfants ouvrent droit  
à cette majoration, dans le respect des conditions  
suivantes :

- les enfants ayant **un lien de filiation direct** avec le titulaire du droit.
- les enfants **élevés pendant au moins 9 ans avant leur 16<sup>ème</sup> anniversaire par l'intéressé et ayant été à sa charge ou à celle de son conjoint.**

Cette mesure concerne à la fois **les retraites  
personnelles et les pensions de réversion.**

*S'applique au régime  
de base et régime  
complémentaire*

## EN SAVOIR PLUS

Retrouvez l'ensemble des informations  
et le calendrier des âges minimum de départ  
à la retraite suivant votre année de naissance  
sur notre site [cprn.fr](http://cprn.fr) rubrique > **je suis actif** >  
**l'âge de départ à la retraite.**

La mise en place de la nouvelle réforme des retraites relative à la loi du 16 mars 2023 se déploie progressivement. Les premières mesures s'appliquent sur le régime de base depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

À compter du début d'année 2024 et sous réserve de la validation de la tutelle, le relèvement progressif de l'âge légal et la majoration de 10% dès 3 enfants s'appliqueront sur les régimes complémentaires.

### RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE

L'âge légal de la retraite est abaissé pour les affiliés ayant débuté leur activité professionnelle avant 21 ans.

La réforme prévoit 4 paliers d'âge de début d'activité :

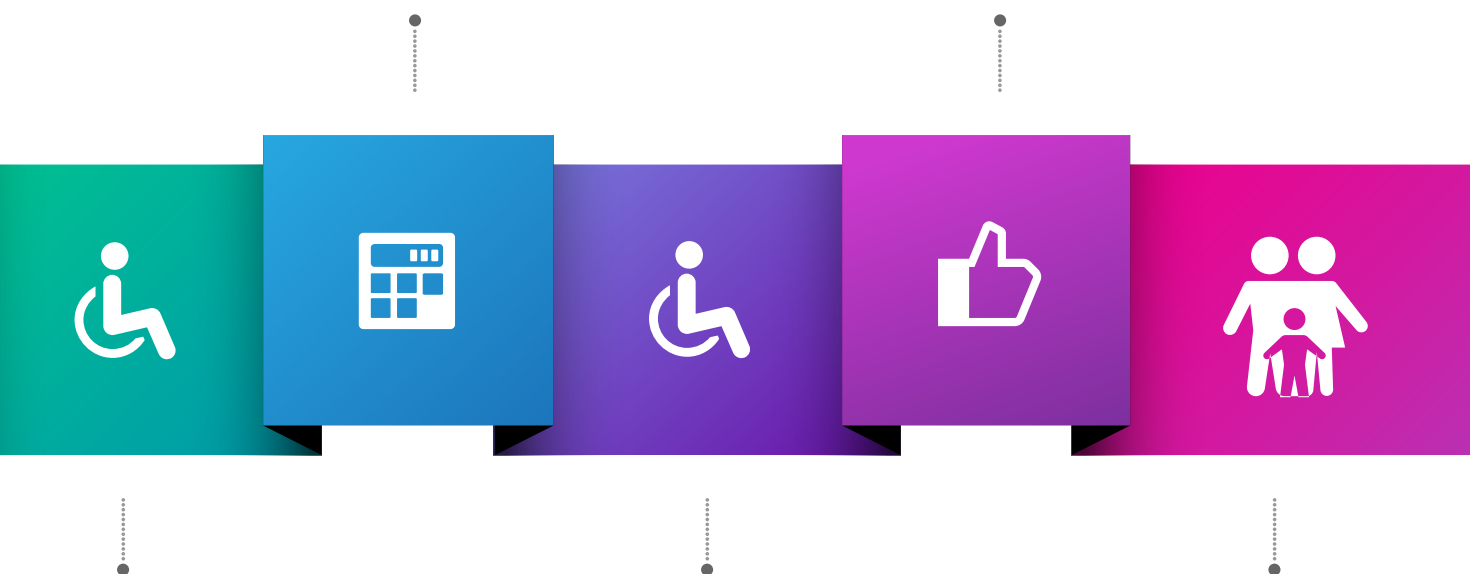
- 16 ans : départ à 58 ans
- 18 ans : départ à 60 ans
- 20 ans : départ à 62 ans
- 21 ans (nouvelle borne d'âge) : départ à 63 ans

Plafonnement : la durée d'assurance cotisée nécessaire ne peut être supérieure à la durée d'assurance requise pour le taux plein.

### LE CUMUL EMPLOI RETRAITE

est créateur de droits pour les affiliés qui remplissent les conditions propres au cumul emploi retraite intégral (taux plein et liquidation de toutes les pensions de base et complémentaires auxquelles ils sont éligibles).

Ce dispositif concerne les nouveaux droits à retraite constitués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.



### RETRAITE ANTICIPÉE EN CAS DE SITUATION DE HANDICAP

Le décret permet toujours un départ entre 55 et 64 ans, avec un assouplissement des conditions en abaissant le taux d'incapacité de 80 à 50 %.

### RETRAITE ANTICIPÉE POUR INCAPACITÉ PERMANENTE

Les affiliés justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 20% reconnu au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peuvent partir à la retraite, sous conditions, à 60 ans. Ce dispositif concerne tous les travailleurs indépendants qui adhèrent volontairement à l'assurance accident du travail (AVAT).

### MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE POUR ENFANT

Cette surcote concerne **les mères et les pères** qui ont atteint **une durée d'assurance complète** (43 annuités à partir de 2027) **un an avant l'âge légal de départ à la retraite** (64 ans pour les personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968) et qui bénéficient d'au moins un trimestre de majoration de la durée d'assurance au titre de la maternité, de l'adoption, de l'éducation de l'enfant, d'un enfant en situation de handicap ou d'un congé parental.

Leur pension de retraite de base pourra ainsi être augmentée de **1,25 % par trimestre supplémentaire travaillé entre 63 et 64 ans**.